

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 166 pris en Conseil d'administration, portant affectation d'une parcelle de terrain.

n° 166

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
2 février 1946

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application en date du 8 décembre 1925

**Vu** la demande formulée le 5 décembre 19445 sous le n° 519 T. . par M. l'ingénieur hors classe, chef du Service des travaux publics

Sur le rapport du chef du Service des domaines: 1/p Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er février 1946,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est affecté à M. le chef du Service des travaux publics pour l'installation d'une usine électrique et de ses dépendances une parcelle de terrain d'une superficie de 11.350 mètres carrés environ, formant le lot n° 329 du plateau du Marabout et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 7 au nom du Gouvernement de la Côte française des Somalis.

#### Art. 2

La présente affectation ne préjudicie en rien au droit d'usage prévu au profit de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à l'article 4, paragraphe 2 de la convention du 6 juillet 1921 (Journal officiel de la colonie, septembre 1921, page 714) passée entre l'État, la colonie, la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien et les héritiers de MM. Duparchy et Vigouroux; ce droit d'usage consiste en l'utilisation de l'embranchement de la voie ferrée situé au sud de la parcelle objet de la présente affectation aux fins que la Compagnie, propriétaire à l'est du lot limitrophe n° 319, puisse communiquer avec la jetée de l'Afrique-Orientale.

**Art. 3**

Dans les huit jours de la date du présent arrêté, le chef du Service des domaines fera remise de ce terrain à M. le chef du Service des travaux publics.

---

**Art. 4**

De ces opérations il sera dressé procès-verbal, lequel comportera notamment évaluation de la valeur du terrain affecté et détermination de ses limites.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie et communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**J. CHALVET.**